

Décision n° 20240425DC050

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MOBILITÉ - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ADATEEP 40 SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DE MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € à l'association ADATEEP 40 pour la réalisation d'actions de prévention relatives à la sécurité dans les transports scolaires ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et le projet porté par l'association ADATEEP 40 correspondent aux orientations souhaitées par la Communauté de communes en matière de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'ADATEEP 40 sur le fondement d'une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) attribuée au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour la réalisation d'actions de prévention relatives à la sécurité dans les transports scolaires.

La convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié en ligne le 29/04/2024

ID : 040-244000865-20240425-20240425DC050-AR



La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des décisions de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

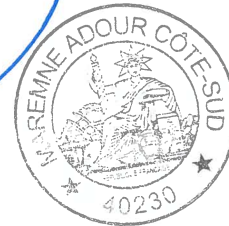
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 avril 2024

Le président,

Pierre Froustey





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS) ET L'ADATEEP 40

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une décision en date du,

D'une part,

ET L'ADATEEP 40, ayant son siège social au 830 avenue Foch 40000 Mont de Marsan, représenté par son Président Bernard SUBSOL,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1— Objet de la convention

L'ADATEEP 40 (Association Départementale pour les Transports éducatifs de l'Enseignement Public) a pour objectif le développement d'actions de prévention des accidents dans les transports scolaires en direction des élèves du primaire, des collèges et des lycées. Elle intervient dans certains établissements landais pour éduquer à la sécurité dans et autour des cars scolaires.

La présente convention a pour objet de fixer la teneur et les modalités de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires de la Communauté de communes MACS à destination de tous les élèves de 6^e des collèges suivants :

- Elisabeth & Robert Badinter à Angresse
- Jean Rostand à Capbreton
- Saint-Joseph à Capbreton
- Gisèle Halimi à Labenne
- Aimé Césaire à Saint-Geours-de-Maremne
- Jean-Claude Sescousse à Saint-Vincent de Tyrosse
- François Mitterrand à Soustons

Article 2 — Définition de la consistance des actions

L'ADATEEP40 s'engage à réaliser des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires consistant en la déclinaison par 2 à 3 formateurs à des groupes de 1 à 3 classes de 6^e d'un module pédagogique de 2 heures composé de présentations vidéos sur l'accidentologie dans les transports scolaires et le comportement à adopter en cas d'accident d'une part, et d'exercices pratiques d'évacuation et de traversées de chaussée d'autre part.

Ce module sera décliné dans les sept collèges cités ci-dessous durant les premiers et deuxièmes trimestres de chaque année scolaire. Les établissements devront être consultés avant toute planification de date.

Article 3 — Définition du montant de la subvention de MACS

La subvention de la Communauté de communes MACS est égale à 2500 € (deux mille cinq cents euros). L'ADATEEP40 s'engage à indemniser le déplacement et l'intervention de chacun de ses intervenants.

Article 4 — Modalités de versement de la participation financière de MACS



L'ADATEEP40 adressera à la Communauté de communes MACS le programme détaillé des interventions au plus tard deux semaines avant la première intervention. Le versement de la participation par la Communauté de communes MACS sera effectué dès réception de ce document.

Article 5 — Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature et est passée pour l'année scolaire 2024/2025. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

Article 6 — Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Trésor public de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 7 — Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 — Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Communauté de communes MACS peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Communauté de communes MACS.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Communauté de communes MACS.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Communauté de communes MACS.

Article 9 — Litiges

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Mont-de-Marsan.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en deux
exemplaires,
Le

Pour la Communauté de communes MACS,
Pierre Froustey, Président,

Pour l'ADATEEP 40,
Bernard SUBSOL, Président,